
Rapport, présenté par Gillet au nom du comité des finances, relatif aux dépenses de l'administration centrale des postes et messageries, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794)

Gillet

Citer ce document / Cite this document :

Gillet. Rapport, présenté par Gillet au nom du comité des finances, relatif aux dépenses de l'administration centrale des postes et messageries, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 263-264;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35984_t2_0263_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

cice de leur profession, et pour le service des dites manufactures.

« II. Les entrepreneurs des manufactures de papier dresseront, dans les trois jours de la publication du présent décret, un état exact des noms, prénoms, âge et lieu de naissance des ouvriers qui travaillent dans leurs ateliers; ils enverront cet état certifié par la municipalité, ou comité de surveillance, à l'administration du district, qui l'adressera à la commission des subsistances et approvisionnement, qui en fera passer copie au comité des assignats et monnoies.

« III. Sur la demande des entrepreneurs des manufactures dans lesquelles se fabrique le papier-assignat, reconnue légitime par les représentans du peuple près lesdites manufactures, la commission des subsistances et approvisionnement sera tenue de requérir dans les autres papeteries le nombre d'ouvriers suffisant pour le service desdites manufactures.

« IV. La même réquisition aura lieu en faveur de la manufacture dans laquelle se fabrique le papier qui doit servir au bulletin de la promulgation des lois; l'entrepreneur fera certifier sa demande par la municipalité du lieu; il l'adressera à l'administration du district, qui la fera passer à la commission des subsistances et approvisionnement.

« V. Les coalitions entre ouvriers des différentes manufactures, par écrit ou par émissaires, pour provoquer la cessation du travail, seront regardées comme des atteintes à la tranquillité qui doit régner dans les ateliers. Chaque ouvrier pourra individuellement dresser ses plaintes et former ses demandes, mais il ne pourra, en aucun cas cesser le travail, sinon pour cause de maladie ou infirmité duement constatées.

« VI. Les amendes entre ouvriers, celles mises par eux sur les entrepreneurs, seront considérées et punies comme simple vol. Les proscriptions, défenses et interdictions, connues sous le nom de damnation, seront regardées comme des atteintes portées à la propriété des entrepreneurs: ceux-ci seront tenus de dénoncer à l'agent national de l'administration du district les auteurs ou instigateurs de ce délit, qui seront mis sur-le-champ en état d'arrestation.

« VII. Nul ouvrier papetier ne pourra quitter l'atelier dans lequel il travaille, sans en avoir prévenu l'entrepreneur devant deux témoins, six semaines d'avance; et celui-ci ne pourra congédier un ouvrier sans les mêmes formalités, sinon pour cause de négligence ou inconduite duement constatées par la municipalité du lieu.

« VIII. Nul ouvrier ne pourra passer d'une manufacture à l'autre sans un passe-port signé par les représentans du peuple près lesdites manufactures dans lesquelles se fabrique le papier-assignat, et dans les autres par la municipalité, et visé par l'administration du district.

« IX. Les entrepreneurs des papeteries pourront employer indistinctement tous les citoyens qu'ils jugeront propres au service de leurs ateliers. Ils sont invités à former des élèves ou apprentis, qui seront pris indistinctement parmi les enfans de tous les citoyens. Les ouvriers ne

pourront, sous aucun prétexte, se dispenser de leur montrer leur métier; les dépenses d'apprentissage seront aux frais des parens desdits élèves ou apprentis, au profit des ouvriers, et ne pourront excéder 50 liv. par an.

« X. Toutes les contestations qui pourroient s'élever dans lesdites manufactures entre les entrepreneurs et les ouvriers, seront réglées par les administrations de district, quand il n'y aura pas de représentant du peuple » (1).

Ce décret est adopté.

55

GILLET, au nom du comité des finances.

Citoyens représentans: Je viens, au nom de votre comité des finances, vous proposer de fixer les dépenses de l'administration centrale des postes et messageries, pour l'année courante.

Par votre décret des 23 et 24 juillet dernier, vous avez chargé les administrateurs d'établir provisoirement le nombre d'employés nécessaires, et de présenter dans un mois le tableau de ceux qu'ils auroient institués ou conservés, et des appointemens attribués à chacun dans la proportion de son travail.

Le tableau des employés des bureaux de Paris a été adressé au comité des finances par le ministre des contributions publiques, le 8 frimaire dernier. Ce tableau est divisé en deux parties; l'une concerne les postes, et l'autre les messageries. L'examen que le comité en a fait devoit naturellement porter sur trois objets; l'organisation des bureaux, le nombre des agens, et les appointemens qu'on propose de leur accorder.

Quant à la fixation du nombre d'employés, à la division des bureaux et au règlement des fonctions et des grades, le comité a pensé qu'on devoit s'en rapporter pour beaucoup aux administrateurs, qui, étant tous tirés de ces deux administrations, doivent connoître combien elles exigent d'agens, et de quelle manière le travail doit être réparti entr'eux, pour le plus grand intérêt de la chose publique.

Cependant le comité a cru qu'il devoit encore se faire rendre compte de l'utilité de chaque employé institué ou conservé; il a appelé dans son sein les administrateurs; il les a entendus; il s'est fait représenter l'ancienne organisation de ces bureaux; il l'a comparée avec la nouvelle; il y a remarqué plusieurs changemens dont la nécessité étoit démontrée par l'expérience, et il croit s'être assuré que le travail des administrateurs a été dirigé avec sagesse et économie.

La dépense des bureaux de postes, sous l'ancienne administration, s'élevoit à 1,594,026 livres, et il étoit impossible d'opérer aucune réduction sur les appointemens qui sont en général très-modiques; plusieurs étoient même insuffisans pour vivre, d'après la progression du prix des denrées de première nécessité. La très-grande

(1) P.V., XXIX, 201-203. Décret n° 7546. *Mon.*, XIX, 201; *Débats*, n° 484, p. 393; *M.U.*, XXXV, 394; *J. Fr.*, n° 477. Mention dans *F.S.P.*, n° 194; *J. univ.*, p. 6678; *C. Eg.*, p. 105; *J. Sablier*, n° 1074; *J. Lois*, n° 473; *C. univ.*, 26 niv.; *J. Fr.*, n° 476; *J. Perlet*, p. 361; *J. Paris*, p. 1530; *Mess. soir*, n° 514.

majorité est de 900 à 2000 livres, il en est très peu au-dessus de 3000 livres, et ceux qui les possèdent ont des fonctions importantes à remplir ou sont chargés d'une grande responsabilité. Aussi, d'après la nouvelle organisation, cette dépense s'élevait à 1,754,173 liv. 10 s., ce qui formait une augmentation de 160,147 liv. 10 s.; mais, d'après un nouveau travail fait par les ordres du comité, on a diminué sur cette dernière somme 53,439 liv. 10 s., au moyen d'une réduction faite sur quelques appointemens au-dessus de 2000 livres; ainsi l'excédant de dépense ne sera que de 106,715 livres.

Dans cette somme sont compris les appointemens des places dont la nouvelle organisation a nécessité la création ou un plus fort traitement, savoir, celle d'inspecteur en chef et celles de seize chefs de route du bureau du départ; places que les administrateurs ont jugées indispensables pour empêcher les erreurs qui se commettoient journellement, par l'effet de la mauvaise organisation de ce bureau. Le traitement de ces nouveaux employés est de 42,606 livres, d'où il résulte que l'augmentation sur la totalité des appointemens n'est réellement que de 64.115 livres.

Le comité n'a pas cru pouvoir la retrancher; et si l'on observe que cette légère augmentation se divise entre neuf cent quatorze employés; si l'on remarque, d'un autre côté, le renchérissement du prix des denrées depuis 1790, même d'après la loi du *maximum*, on conviendra qu'elle est indispensable.

La dépense des bureaux des messageries étoit de 238,780 liv. par an, et l'on ne doit pas y supposer de l'excès, cette dépense étoit au compte des fermiers, qui dirigeoient leurs propres affaires, et qui étoient intéressés personnellement à y mettre de l'économie. Dans cette somme ne sont point comprises les dépenses pour les grandes routes de Brest, de Nantes, de Givet et de Basle, qui étoient régies par des sous-fermiers, chargés d'acquitter les appointemens de leurs employés. D'après le tableau présenté par les administrateurs, cette dépense d'élève à 267,400 livres; ce qui formeroit une augmentation de 28,620 liv., divisée entre cent quarante employés.

Cette augmentation est motivée d'une part, comme celle des postes, sur la progression du prix des denrées, et, de l'autre, par le supplément d'employés devenus nécessaires, d'après la réunion des routes sous-fermées à la régie nationale.

Les administrateurs doivent présenter incessamment le même travail pour les bureaux et les employés dépendans de leur administration dans les départemens.

Un nouvel ordre de départ pour les courriers et les diligences, formé d'après le calendrier républicain, doit être le complément de cette organisation; et les administrateurs ont annoncé au comité qu'ils avoient déjà remis leur travail sur cet objet important au comité de salut public.

[Suit le projet de décret qui est adopté sans changement] (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances,

décète que la dépense des bureaux de l'administration des postes à Paris, sera fixée, pour l'année courante, à 1,700,741 liv., et celle des bureaux des messageries à 267,400 liv.

« Les employés de ces deux administrations seront payés de leurs appointemens, sur le pied fixé par les états annexés à la minute du présent décret, à compter du premier vendémiaire dernier » (1).

56

[RAMEL], au nom du même Comité, présente un projet de décret.

La Convention l'adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et des secours publics, réunis, sur l'exécution des décrets des 20 février et 7 août 1793, (vieux style) et premier brumaire dernier, concernant les secours publics, décrète ce qui suit :

« Art. I. La partie des fonds de non-valeur, provenant de l'accessoire des contributions foncière et mobilière, laissée à la disposition des administrations de département, pourra être d'abord employée, s'il y a lieu, en décharges ou réductions, remises ou modérations, jugées justes et nécessaires; le résidu s'il y en a, sera employé à l'acquit des indemnités ou secours dus pour des pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, incendies et autres accidens imprévus, tant pour l'année 1791, que pour les années suivantes.

« III. Les décharges ou réductions, remises ou modérations, adjudgées conformément aux loix, par les corps administratifs, sur les fonds de non-valeur mis à leur disposition, sortiront à leur plein et entier effet.

« III. Les corps administratifs rendront compte au ministre des contributions publiques de l'emploi fait ou à faire des fonds de non-valeur mis à leur disposition, en décharges ou réductions, remises ou modérations; et au ministre de l'intérieur de celui qu'ils auront fait ou feront en secours.

« IV. Si le résidu des fonds de non-valeur, déduction faite des décharges ou réductions, remises ou modérations, n'est pas suffisant pour l'acquit des indemnités et secours légitimement réclamés, les corps administratifs adresseront leur demande, pour l'excédent des sommes nécessaires, au ministre de l'intérieur, en la forme prescrite par les précédentes loix.

« V. Le ministre de l'intérieur prendra pour cet objet, jusqu'à due concurrence, sur la partie des fonds de non-valeur réservée à la disposition de la législature et sur les six millions destinés aux secours par le décret du 7 août dernier.

« VI. Les corps administratifs qui recourront au ministre de l'intérieur, en exécution de l'article IV ci-dessus, feront un état particulier des secours et indemnités légitimement réclamés,

(1) Rapport imprimé par ordre de la Conv. (C 287, pl. 853, p. 36). Il semble qu'il ait été présenté dans la séance du 16 nivôse.

(1) P.V., XXIX, 204. Décret n° 7548. Mention dans M.U., XXXV, 395; F.S.P., n° 195; Ann. R.F., n° 46; C. Eg., p. 101; J. Perlet, p. 362.